

M. Church, appuyé par M. Gott, du consentement de la Chambre, présente un Bill No 8, Loi modifiant la Loi des pénitenciers. (Visite d'un grand jury), lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Church, appuyé par M. Gott, du consentement de la Chambre, présente un Bill No 9, Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux), lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Church, appuyé par M. Gott, du consentement de la Chambre, présente un Bill No 10, Loi modifiant la Loi des assurances (Polices périmées), lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Church, appuyé par M. Gott, du consentement de la Chambre, présente un Bill No 11, Loi modifiant la Loi des Banques (Coalitions), lequel est lu la première fois et la deuxième lecture en est ordonnée pour la prochaine séance de la Chambre.

M. Rinfret, propose.—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—Que le Ministre des Finances reçoive l'autorisation de placer à l'actif du Gardien, à même les sommes versées au Trésor comme réparations pour les pertes subies pendant la dernière Guerre, une somme n'exédant pas \$2,500,000, et que l'on stipule pour le mode et l'échelle des paiements.

M. Rinfret, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informa alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu.—Que la Chambre se formera demain en comité pour prendre en considération ladite résolution.

M. Ralston, propose.—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Qu'il est opportun de modifier la Loi des pensions de la Milice en ce qui a trait au calcul du montant de la pension payable à des officiers forcément mis à la retraite ou hors cadres, pension à être établie sur le montant moyen annuel des appointements et gratifications durant les trois années qui ont précédé immédiatement la retraite, et de modifier la méthode de calcul d'une pension pour un officier qui a été membre ou membre associé du Conseil de Défense durant une période de pas moins que trois années consécutives.

M. Ralston, l'un des membres du Conseil privé du Roi, informa alors la Chambre que Son Excellence le Gouverneur général ayant été mis au fait de l'objet de ladite résolution, la recommande à la Chambre.

Résolu.—Que la Chambre se formera en comité général pour prendre en considération ladite résolution.

M. Heenan, propose.—Que la Chambre se forme en comité général demain pour prendre en considération la résolution suivante:—

Que la Loi de l'éducation technique soit modifiée pour stipuler que tout reliquat des dix millions de dollars appropriés d'après cette Loi et non dépensés le 31 mars 1929, resteront disponibles durant une ou plus des cinq années fiscales suivantes, mais qu'aucune partie de ce montant ne sera versée à aucune province après le 31 mars 1934.